

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025**  
**PROCES VERBAL**

Nombre de conseillers : 16

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois octobre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de TREFFLEAN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LE JALLÉ, maire.

**PRESENTS** : Claude LE JALLÉ, Gwénaél LE FLOCH, Nadine MIGNOT, Blaise MAYANGA, Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE, Lucie BERNARD LICOT, Virginie LE JULE, Emilie CALVAR, Emilie CARRÉ, Alexandre JOANNIC, Jean-François BRETON et Jack AUBRY.

**ABSENTS EXCUSÉS** : Nicole OGER, Bruno BODARD et Emmanuel MASSARD

**ABSENTE** : Myriam FORGET

Bruno BODARD a donné pouvoir à Claude LE JALLÉ

Convocation du 17 octobre 2025

Secrétaire de séance : Alexandre JOANNIC

Le Procès-Verbal du conseil municipal du 11 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

**1- Ressources Humaines – Instauration des heures supplémentaires et complémentaires**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'appliquer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant sans majoration de leur indemnisation ;
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois
B	Rédacteurs territoriaux
B	Animateur territoriaux
C	Agents de maîtrise territoriaux
C	Adjoint administratifs territoriaux
C	Adjoint techniques territoriaux
C	Adjoint d'animation territoriaux

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;

- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ;

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés ;

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif, approuvé par le responsable hiérarchique, dans la mesure où chacun des sites comptabilise moins de 10 agents (Mairie, médiathèque, centre technique municipal, école, restaurant scolaire).

- De rendre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les agents titulaires ou contractuels, à temps complet, non-complet et partiel, la prise en charge des heures complémentaires ou supplémentaires telles que définie ci-dessus (sous réserve d'un avis favorable du CST)

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

- De préciser que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits ;

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

- De valider que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales dans la limite des possibilités suivantes :
  - Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour, une seule indemnité peut être allouée ;
  - Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections ;
  - Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation ;
  - Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

### **3- Vie Sociale – Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2026/2030**

Monsieur le Maire indique que Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, la CAF du Morbihan et les 34 communes du territoire communautaire ont acté la mise en œuvre d'une Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

La CTG est donc une démarche stratégique partenariale qui permet d'adapter les services aux besoins des familles, de renforcer l'équité territoriale, d'optimiser l'utilisation des ressources et de donner une meilleure lisibilité aux actions publiques. Le renouvellement de cette convention s'inscrit dans la continuité des démarches engagées, tout en intégrant les nouveaux enjeux du territoire.

La CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Elle peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Après un travail de préfiguration poursuivi pendant toute l'année 2025, la Caf du Morbihan, Golfe du Morbihan – Vannes et ses communes membres décident de renouveler pour 5 années la Convention territoriale globale (CTG) avec comme objectifs partagés le développement et la coordination d'actions regroupés autour de quatre thématiques : Petite Enfance, Enfance Jeunesse, Parentalité et Inclusion/Handicap.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 12 septembre 2025, l'avis du Comité de Pilotage CTG du 17 septembre 2025 et l'avis de la Commission Attractivité et Services à la Population du 25 septembre 2025,

conformité avec la réglementation en formalisant par voie de convention avec les bailleurs présents sur la commune les partenariats déjà en place.

Sur la commune de Treffléan, 1 bailleur social a du patrimoine de logements locatifs soumis à la gestion en flux. Il s'agit de Morbihan Habitat.

Ci-dessous un récapitulatif des flux annuels octroyés aux communes en tant que réservataire en contrepartie de garanties d'emprunt en application des principes fixés dans la convention cadre (article 3). Le taux de 8% pour le parc géré par Morbihan Habitat s'explique par la prise de garantie d'emprunt à hauteur de 10% par le Conseil Départemental pour toutes les opérations de logements sociaux réalisées par Morbihan Habitat.

Bailleurs sociaux	Répartition du flux annuel Collectivités		
	GMVA	Commune	Conseil Départemental
Morbihan Habitat	10%	8%	2%

Concernant la gestion des droits de réservation, la commune au regard des missions réalisées au sein du CCAS et après avoir pris connaissance des engagements inscrits à l'article 5 de la convention cadre propose de déléguer la gestion des droits de réservation au bailleur.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver les termes de la convention cadre et de la convention annexe joints à la délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec chaque bailleur ayant du patrimoine locatif social soumis à la gestion en flux une convention annexe de gestion en flux des droits de réservation commune ;
- D'acter le choix d'une gestion déléguée aux bailleurs des droits de réservation commune ;
- De transmettre à Monsieur le Président de l'agglomération les conventions annexes signées afin de les annexer aux conventions cadre signées entre les bailleurs et l'agglomération et permettre à l'EPCI de suivre l'avancement des objectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants annuels aux conventions tels qu'ils sont prévus dans la convention cadre ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**5- Vie Associative – Règlement intérieur de la salle Belle Etoile**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

VU la volonté de la commune de mettre à disposition des habitants et des associations un équipement dédié aux activités culturelles et artistiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions d'utilisation, de réservation et de tarification de la salle "Belle Étoile" ;

La Mairie se réserve le droit d'annuler à tout moment la mise à disposition de la salle pour des raisons de force majeure ou tout autre motif indépendant de sa volonté (intérêt général, impératif de sécurité, etc.). Dans cette hypothèse, le montant de la location sera intégralement restitué, sans qu'aucune autre indemnité ne puisse être réclamée.

Article 7 : Horaires et bruit

La salle devra être fermée au plus tard à 22h. Toute demande de prolongation devra être soumise et validée par le Maire.

Il est important de respecter le calme à l'extérieur de la salle, en particulier lors de la fermeture nocturne, afin de ne pas gêner le voisinage.

Article 8 : Modification du règlement

La Mairie se réserve le droit de modifier le règlement de la salle "Belle Étoile" en fonction des besoins de la commune et de l'évolution de ses projets culturels.

- Monsieur le Maire ajoute que les tarifs seront votés en début d'année 2026 par une délibération spécifique qui comprendra également le montant de la caution jugée insuffisante ;
- Gwénaél LE FLOCH précise que la salle a vocation à accueillir les événements culturels et les temps forts de la Mairie.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- D'approuver le règlement intérieur de la salle Belle Etoile selon les modalités évoquées ci-dessus ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 13	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
-----------	------------	----------------

**6- Urbanisme – Rétrocession de parcelles du lotissement Clos Saint Georges par la société TERRAVIA**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion du domaine communal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'opération d'aménagement du lotissement "Le Clos Saint Georges" réalisée par la société TERRAVIA,

CONSIDERANT que la commercialisation et l'aménagement du lotissement sont désormais achevés ;

CONSIDERANT que, conformément aux engagements pris lors de la création du lotissement, certaines parcelles doivent être rétrocédées à la commune, notamment pour la gestion des espaces collectifs, des aménagements communs ou pour des besoins d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la société TERRAVIA propose de rétrocéder à titre gratuit les trois parcelles suivantes, situées sur le territoire communal de Treffléan :

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De valider la rétrocession à titre gratuit par la société TERRAVIA des parcelles ZE206, ZE254 et ZE262. Les frais liés à l'établissement de l'acte notarié et à la publication au service de la publicité foncière seront entièrement pris en charge par la société TERRAVIA. Ces parcelles intègrent le domaine privé de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs et notariés nécessaires à la régularisation de cette rétrocession, ainsi que tout document afférent à l'intégration de ces parcelles dans le patrimoine communal.

POUR : 13

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**7- Décisions du Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire**• Urbanisme - droit de préemption urbain :

00024	ZE 159	Parcelle bâtie	466 m <sup>2</sup>	non le 12/09/2025
00025	ZE 126	Parcelle bâtie	151 m <sup>2</sup>	non le 23/09/2025

➤ Pas de remarque particulière

**8- Présentation du rapport d'activité 2024 du PNR**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan, le Syndicat mixte du Parc adresse chaque année aux communes membres son rapport d'activités retraçant les actions menées sur l'ensemble du territoire et, plus spécifiquement, celles conduites en lien avec la commune.

Le rapport d'activités pour l'année 2024 a été transmis à la commune de Treffléan.

Ce document présente :

- Les actions réalisées en 2024 dans les domaines de la biodiversité, de la transition énergétique, de l'aménagement durable et de la valorisation du patrimoine,
- Les projets en cours ou à venir sur le territoire du Parc,
- Ainsi que les coopérations engagées avec les collectivités membres, dont la commune de Treffléan.

Ce rapport d'activité, annexé au bordereau, est présenté pour information au Conseil Municipal. Aucune délibération n'est requise.

Monsieur le Maire ajoute que l'année 2024 a marqué une étape importante pour le Parc, qui a célébré ses 10 ans d'existence. Cet anniversaire a été l'occasion de mettre en avant une décennie d'actions en faveur de la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers du territoire,

Gwenaël LE FLOCH

- Le prochain marché se fera sur la nouvelle place devant la salle Belle Etoile et il y aura un petit marché de Noël en décembre.
- Le Téléthon est prévu les 5, 6 et 7 décembre à la salle des sports.

Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE

- Renouvellement du CME (élus pour 2 ans) après les vacances de la Toussaint le 24 novembre à 13h30 pour une installation le 26.

Émilie CALVAR

- Il n'y a pas eu de Commission Enfance/Jeunesse récemment.
  - Bénédicte BARRÉ-VILLENEUVE n'étant pas là en octobre, la prochaine séance est prévue pour décembre, après le Conseil d'école.
- Où en est-on au sujet des peintures des passages piétons ?
  - M. le Maire répond que la Mairie est en attente de devis.

Alexandre JOANNIC

- Malgré les travaux, la route de Randrécard est en mauvais état et est dangereuse.
  - M. le Maire va évoquer ce sujet avec GMVa.

*La séance est levée à 20h00*

Le Maire,  
Claude LE JALLÉ



Le secrétaire de séance,  
Alexandre JOANNIC

A blue ink signature of Alexandre Joannic, written in a cursive style.